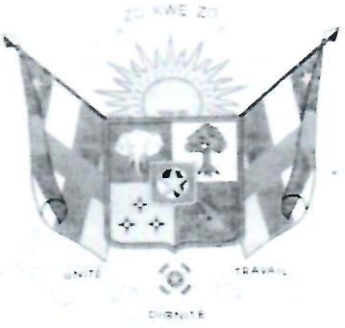
Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 209

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS DE RECHERCHE POUR L'OR A LA SOCIETE CONA RESSOURCES SARL

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 2 juillet 2025, formulée par Monsieur **CONOMBO Ousmane**, Directeur Général de la Société **CONA RESSOURCES SARL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n°0188413 du 8 décembre 2025 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **CONA RESSOURCES SARL,** un (1) Permis de Recherche pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC4-565,** situé dans la Préfecture de la Nana Mambéré dans la Commune de Nième Yéléwa pour une période de validité de quatre (4) ans, renouvelable deux (2) fois par période consécutive de trois (3) ans.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **500 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC4-565– PERMIS – NIEME YELEWA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	15.1339	6.1870	**500**
B	15.3017	6.1869	
C	15.2834	5.9759	
D	15.0861	5.9750	
E	15.0858	6.0500	
F	15.1016	6.0574	
G	15.0945	6.0692	
H	15.0834	6.0658	
I	15.0834	6.1180	
J	15.1179	6.1106	

Art.3 : Au cours de cette période de validité, la Société **CONA RESSOURCES SARL** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 F CFA/km²/an** sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et de la Géologie et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026

République Centrafricaine Le Président

Pr Faustin Archange TOUADERA